

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1814202/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martine Dhiver
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Audience du 19 décembre 2018
Lecture du 7 février 2019

335-01-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet 2018 et 24 octobre 2018, M. _____, représenté par Me Besse, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 juin 2018 par laquelle le préfet de police a refusé d'examiner sa demande de délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- le préfet, qui vise le 6° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'est fondé sur une disposition inexistante ;
- en écartant sa domiciliation auprès de l'association Inser Asaf, il a méconnu les dispositions des articles L. 264-1, D. 264-1 et L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- il justifie d'une domiciliation à Paris à la date de la décision attaquée.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 août 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. _____ e sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dhiver,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- et les observations de Me Besse, avocat de M.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ ressortissant bangladais né le _____ a sollicité son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une décision du 25 juin 2018, le préfet de police a refusé d'examiner sa demande au motif que, l'intéressé n'ayant pas sa résidence effective à Paris, il n'était pas compétent pour lui délivrer un titre de séjour. M. _____ demande l'annulation de cette décision.

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Aux termes de l'article R. 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence et, à Paris, par le préfet de police. (...)* ». Aux termes de l'article R. 313-1 du même code : « *L'étranger qui sollicite la délivrance d'une première carte de séjour doit présenter à l'appui de sa demande (...) les pièces suivantes : / (...) 5° Un justificatif de domicile* ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Pour prétendre (...) à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, (...) les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet* ». Aux termes de l'article L. 264-2 du même code : « *L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5. / Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci. / L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite (...) l'exercice des droits civils qui lui*

sont reconnus par la loi ». Aux termes de l'article L. 264-3 du même code : « *Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1. / L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit (...) dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité* ». Enfin, aux termes de l'article D. 264-1 du code : « *L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an. (...)* ».

4. Il résulte des dispositions des articles L. 264-1, L. 264-2 et L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles citées ci-dessus que l'étranger dépourvu de domicile stable qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, droit civil reconnu par la loi, peut se prévaloir d'une attestation d'élection de domicile établie par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par un organisme agréé à cet effet sans que puisse lui être opposée l'absence d'adresse stable dès lors qu'il dispose d'une attestation en cours de validité. A cet effet, l'étranger dépose sa demande auprès du préfet du département dans lequel il a élu domicile en y joignant l'attestation d'élection de domicile qui lui a été accordée pour une durée d'un an, celle-ci constituant un justificatif de domicile au sens du 5° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de titre de séjour, M. [redacted] a présenté une attestation d'élection de domicile délivrée le 26 février 2018 par l'association Inser Asaf, organisme domiciliaire agréé installé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le préfet de police ne pouvait se déclarer territorialement incompétent pour examiner la demande de M. [redacted] au motif que ce dernier ne résidait pas effectivement au sein de l'association et qu'il ne justifiait d'aucun lien social, familial ou professionnel à Paris.

6. D'autre part, les documents fournis par M. [redacted] notamment son contrat de travail, la déclaration de ses revenus de l'année 2017, ses relevés bancaires et le courrier qu'il a reçu de la caisse primaire d'assurance maladie le 4 juin 2018, font apparaître qu'à la date de la décision attaquée, il était domicilié auprès de l'association Inser Asaf depuis la fin du mois de février 2018. Ainsi, quand bien même M. [redacted] avait précédemment été hébergé et domicilié en Seine-Saint-Denis, il est suffisamment établi qu'à la date de la décision attaquée, l'intéressé ne résidait plus dans ce département mais avait élu domicile auprès de l'association Inser Asaf à Paris. Il s'ensuit que le préfet de police a fait une inexacte application des dispositions du 5° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en estimant que l'attestation d'élection de domicile fournie par M. [redacted] qui était en cours de validité, ne constituait pas le justificatif de domicile exigé par ces dispositions.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de police du 25 juin 2018 doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Eu égard au motif d'annulation retenu ci-dessus, le présent jugement implique que le préfet de police délivre à M. [redacted] une convocation à la préfecture de police afin que l'intéressé puisse déposer une demande de titre de séjour. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de convoquer M. [redacted] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. l'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du préfet de police du 25 juin 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de convoquer M. n préfecture dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, afin que l'intéressé puisse déposer une demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

- Mme Dhiver, présidente,
- M. Cotte, premier conseiller,
- Mme Ménéménis, première conseillère.

Lu en audience publique, le 7 février 2019.

La présidente rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

M. Dhiver

O. Cotte

Le greffier,

C. Gigoï

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.